



FICHE JURIDIQUE

Le compte de gestion et le compte administratif

Les élus arrêtent chaque année les comptes de la collectivité pour l'exercice écoulé. Pour cela, ils doivent adopter le compte de gestion établi par le comptable public et le compte administratif établi par l'exécutif.

Au cours d'une année, la collectivité règle les dépenses en émettant des mandats et encaisse les recettes en émettant des titres. Ces documents sont transmis au comptable public (Trésor public) chargé du contrôle et de l'exécution des opérations comptables. Au titre de l'exercice écoulé, clos le 31 décembre, ces mouvements sont récapitulés dans deux documents concordants : le compte administratif établi par l'ordonnateur et le compte de gestion établi par le comptable. Ils permettent de vérifier l'exactitude et la légalité des opérations, et d'établir le résultat de l'année N pour décider de l'affectation des crédits en année N +1.

1. L'adoption du compte de gestion

Le compte de gestion retrace l'ensemble des opérations que le comptable a effectué pour la collectivité au cours de l'exercice.

A. Les comptes du comptable public

Le montant d'une opération y est inscrit simultanément au crédit d'un compte et au débit d'un autre. Cette comptabilité en « partie double » permet de connaître en continu la situation patrimoniale de la collectivité (ce qu'elle possède et ce qu'elle doit ou ce qu'on lui doit) et l'état de sa trésorerie. Le comptable doit établir autant de comptes de gestion que la collectivité compte de budgets (principal ou annexes). Chaque compte de gestion se compose :

- ▶ d'une balance générale des comptes (comptes budgétaires et comptes de tiers créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- ▶ d'un bilan comptable qui décrit l'actif et le passif de la collectivité, et permet de comparer la situation en début et en fin d'exercice ;
- ▶ d'un compte de résultat qui récapitule les recettes (recouvrements effectués et restes à recouvrer) et les dépenses (dépenses faites et restes à payer) de l'exercice.

B. Les règles d'examen

Le compte de gestion est transmis à la collectivité par le trésorier au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte (N +1). Il est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui s'assure ainsi qu'il concorde au compte administratif et que les opérations du trésorier sont conformes. Le vote du compte de gestion doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif [1]. Il est ensuite transmis au contrôle de légalité avec le compte administratif (art. D. 2343-5 du CGCT).

2. L'adoption du compte administratif

Le compte administratif rapproche les prévisions inscrites au budget des réalisations effectives, en dépenses et en recettes. Il présente donc les résultats comptables de l'exercice N-1.

A. Le bilan comptable de l'ordonnateur

Le compte administratif est établi par l'ordonnateur (le maire), qui doit établir autant de comptes que la collectivité compte de budgets (principal ou annexes). Réalisé après la transmission du compte de gestion, il doit obligatoirement être concordant avec ce dernier. Chaque compte administratif retrace :

- ▶ les dépenses au moment de leur engagement (autorisation de paiement), y compris donc celles qui n'ont pas été mandatées (restes à réaliser). Dans le détail, sont présentés : les articles de dépenses du budget; le montant des crédits; les crédits ou portions de crédits à annuler faute d'emploi dans les délais;
- ▶ les titres de recette au moment de leur émission. Dans le détail, sont indiquées : la nature des recettes; les évaluations du budget; la fixation définitive des sommes à recouvrer.

Cette comptabilité est retracée avec une colonne de rappel

FICHE JURIDIQUE

du budget et une colonne affichant les dépenses et recettes réalisées. Les élus peuvent ainsi, d'une part suivre la consommation des crédits et la comparer aux autorisations budgétaires votées, et d'autre part retracer l'exécution du budget et dégager les résultats budgétaires de l'exercice.

B. Les règles d'examen

Le compte administratif doit être établi au plus tard le 1er juin pour être voté avant le 30 juin de l'exercice. Il doit ensuite être transmis au contrôle de légalité avant le 15 juillet (art. L. 1612-8, L. 1612-12 et L. 1612-13 du CGCT). Le vote du compte de gestion doit impérativement précéder le vote du compte administratif [2]. Une information brève et synthétique doit être annexée au compte administratif afin de permettre aux élus et aux citoyens d'en saisir les enjeux (art. L. 2313-1 du CGCT).

La séance qui examine le compte administratif doit observer des règles particulières :

- ▶ le conseil municipal doit élire un président de séance avant le vote. Le maire peut en effet assister à la discussion, mais il ne peut pas voter le compte administratif et doit se retirer au moment du vote, sous peine de nullité de la délibération (art. L. 2121-14 du CGCT) [3] ;
- ▶ le quorum nécessaire doit être atteint au moment du vote (pas seulement au début de la séance) et seuls les élus physiquement présents sont comptabilisés [4]. Le maire n'est pas comptabilisé comme membre présent pour le calcul du quorum et il ne peut donner une procuration à l'un des membres de sa majorité ;
- ▶ le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (art. L. 1612-12, al. 2 du CGCT). Cette disposition vise à éviter tout blocage dans le cas d'un partage des voix en raison de l'absence du maire lors du vote ;
- ▶ le compte administratif et la délibération s'y rapportant doivent être signés par le président de séance et non par l'ordonnateur.

Voté en équilibre

Le préfet doit saisir la chambre régionale des comptes lorsqu'il y a :

- ▶ absence de vote ou de transmission du compte administratif dans les délais (art. L. 1612-12 et L. 1612-13 du CGCT),
- ▶ déficit du compte administratif égal ou supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement pour les communes de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas (art. L. 1612-14 du CGCT).

3. L'affectation des résultats

En reprenant toutes les recettes encaissées et les dépenses émises, le compte administratif de l'année N-1 fait apparaître le résultat de l'exercice. Quel que soit ce résultat, il doit obligatoirement être inscrit lors de la préparation du budget de l'année N (art. L. 2311-5 du CGCT). À défaut, le compte administratif de l'exercice serait « insincère » et la chambre régionale des comptes pourrait être saisie [5]. La délibération de reprise du résultat N-1 en précise les conditions :

- ▶ le résultat N-1 de la section d'investissement est reporté en section d'investissement de l'année N, qu'il soit déficitaire ou excédentaire ;
- ▶ le résultat N-1 de la section de fonctionnement est reporté en section de fonctionnement de l'année N quand il est déficitaire. S'il est excédentaire, il est reporté en section de fonctionnement ou il fait l'objet d'une affectation. Dans ce cas, l'assemblée délibérante, après avoir couvert le besoin de financement de la section d'investissement, affecte le surplus en réserves.

Le compte financier unique

Pour détaillés qu'ils soient, le compte administratif et le compte de gestion ne contiennent pas l'ensemble des informations permettant d'avoir une vision d'ensemble de la situation financière et patrimoniale d'une collectivité. Aussi, pour favoriser la transparence de l'information financière, l'article 242 de la loi de finances pour 2019 prévoit la création du compte financier unique (CFU). Quelque 500 collectivités volontaires vont l'expérimenter à compter de 2021 (l'échéance a été reportée d'un an en raison de la crise sanitaire), avant sa possible généralisation en 2024. Le schéma est le suivant : la collectivité entrera dans le CFU les états financiers relevant de l'ordonnateur, transmettra les éléments sous forme dématérialisée au comptable public qui le complétera, avec les données de son ressort. Collectivité et trésorier travailleront ensuite ensemble sur le document commun. Cette évolution s'accompagnera d'une nouvelle nomenclature comptable « unique » à tous les types de collectivité, dite M57.

Line Baumann

[1] CE, 3 novembre 1989, n° 65013.

[2] CE 28 juillet 1995, n° 93407.

[3] CE, 28 juillet 1999, n° 168971.

[4] TA Toulouse, 28 juin 1987, Dubrez.

[5] QE n° 38748, JOAN du 7 août 2000.